



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ

**n° 2016-DDT-SE-439 du 12-04-2016
portant prescriptions complémentaires à la déclaration de création
de la station d'épuration située sur la commune de Chamarande**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, l'article L. 214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 211-22 à R. 211-24, R. 211-94 et R. 211-95, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-17 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j en DBO₅ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2005, du préfet de région, coordonnateur de bassin, relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MC-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

VU l'arrête n° 2015-DDT-SG-BAJ-400 du 21 septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE- 1193 du 21 décembre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçu complet le 9 novembre 2012, présenté par la commune de Chamarande, enregistré sous le n° 91-2012-00068 et relatif à la création de la station d'épuration située sur la commune de Chamarande et complété le 11 mars 2013 ;

VU le récépissé de déclaration n° 91-2012-00068, au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, délivré à la commune de Chamarande, pour le dossier de création de la nouvelle station d'épuration ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la commune de Chamarande, par courrier en date du 12 novembre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du 18 janvier 2016 de Madame Delphine GUICHETEAU représentante de Monsieur Gérard CHAIGNEAU conseiller délégué en charge de l'assainissement ;

ENTENDU les observations de la commune de Chamarande du jeudi 10 décembre sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'opération de reconstruction de la station d'épuration vise à améliorer la qualité du rejet des eaux traitées dans la Juine ;

CONSIDERANT que des mesures de suivi du milieu récepteur sont à prescrire afin de surveiller l'impact du rejet des eaux traitées de la station d'épuration sur le cours d'eau de la Juine et pouvoir arrêter le cas échéant des mesures complémentaires appropriées ;

CONSIDERANT qu'un traitement du phosphore sur la station d'épuration serait à prescrire en cas de dégradation de la qualité de la Juine sur ce paramètre physico-chimique ;

CONSIDERANT que des mesures compensatoires sur les zones humides sont à prescrire ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce ;

CONSIDERANT que le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte de la déclaration à la commune de Chamarande, ci-après dénommé « le titulaire de la déclaration », en application de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant la station d'épuration des eaux usées située sur la commune de Chamarande.

L'ouvrage déclaré relève de la rubrique suivante définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 visées ci-dessus, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

TITRE I : SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 3 : Caractéristiques du système de traitement

3.1 - Implantation de la station de traitement

La station est située sur la commune de Chamarande, à l'Est du bourg, sur les parcelles cadastrées n° 118 et 119 de la section C. Le point de rejet de la station d'épuration se localise aux coordonnées Lambert 93 :

X : 643 066 Y : 6 823 889

3.2 - Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 1 600 EH,
- débit de pointe : 31 m³/h.

3.3 - Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 260 m³/j : il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètres	Unité	Quantité
MES	kg de MS/j	144
DBO ₅	kg d'O ₂ /j	96
DCO	kg d'O ₂ /j	192
NTK	kg de N/j	24
Pt	kg de P/j	4,8

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions édictées aux articles 4 et 5, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R.2224-11 du Code général des collectivités territoriales ;
- opérations de maintenance programmées, à condition que le service chargé de la police de l'eau en ait été préalablement informé,
- rejets accidentels de substances chimiques dans le réseau de collecte des eaux usées,
- actes de malveillance,
- gel,
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage,
- inondation, séisme.

Le titulaire de la déclaration devra justifier les dépassements des valeurs de référence, par écrit, au service chargé de la police de l'eau.

3.4 - Débit de référence et ouvrages de délestage

Les ouvrages de délestage ne doivent jamais induire de déversement au milieu naturel :

- par temps sec ;
- ou par temps de pluie, tant que les débits ou charges de référence de la station d'épuration ne sont pas dépassées ;
- ou en dehors des circonstances précisées dans l'article 3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Respect des niveaux de traitement

Le titulaire de la déclaration doit respecter les niveaux de traitement fixés à l'article 5 du présent arrêté pour l'ensemble des effluents, en dessous du débit de référence.

Au-delà du débit de référence, l'exploitant de la station d'épuration s'efforce de réduire au mieux les flux polluants rejetés, en veillant à ce que le flux de pollution retiré ne soit pas inférieur à celui retiré dans les conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Performances épuratoires

5.1 – Performances épuratoires

Tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint, les échantillons moyens prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, doivent respecter les valeurs fixées en concentration maximale.

Paramètres	Concentration maximale
MES	30 mg/l
DBO ₅	25 mg/l
DCO	90 mg/l
NTK	15 mg/l

5.2 – Paramètre phosphore

Un dispositif du traitement du phosphore est intégré dans la filière de traitement avec la mise en place d'une cuve de chlorure ferrique.

La mise en œuvre de ce traitement est obligatoire en cas de déclassement du milieu récepteur en amont ou en aval du point de rejet, par dépassement d'une des valeurs seuils du bon état chimique tel que défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, sur les paramètres phosphore total ou PO_4^{3-} .

Ce dépassement est constaté à l'aide des analyses de l'autosurveillance du milieu récepteur définies à l'article 15, soit :

- une concentration de 0,2 mg/l pour le paramètre du phosphore total (Pt) ;
- une concentration de 0,5 mg/l pour le paramètre phosphates (PO_4^{3-}).

Lors du traitement du chlorure ferrique et tant que le débit de référence du dispositif épuratoire n'est pas atteint, les échantillons moyens prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, doivent respecter la valeur fixée suivante en concentration maximale :

Paramètre	Concentration maximale
Phosphore total	1,5 mg/l

Dans le cas où ce traitement est mis en œuvre, son arrêt est soumis, au préalable, à l'accord favorable du bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Dans le mois qui suit l'arrêt du traitement du phosphore, le titulaire de la déclaration communique au bureau de l'eau, pour les paramètres phosphore total (Pt) et phosphates (PO_4^{3-}), les résultats de l'analyse :

- ponctuelle du milieu récepteur en amont du point de rejet ;
- ponctuelle du milieu récepteur en aval du point de rejet ;
- du rejet du dispositif épuratoire sur un cycle de 24 heures asservi au débit.

La concentration maximale de 1,5 mg/l de phosphore en cas de traitement pourra être réévaluée après au moins deux années consécutives de suivi du milieu récepteur et de calcul des flux réels de phosphore total rejetés.

5.3 – Autres paramètres

La température des échantillons moyens journaliers des effluents rejetés devra être inférieure à 25° C.

Le pH des échantillons moyens journaliers des effluents devra être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents ne devront pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne devra pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel des eaux réceptrices à 50 mètres en aval des points de rejet, entraîneraient la destruction du poisson ou nuiraient à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présenteraient un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

ARTICLE 6 : Gestion des déchets

Le titulaire de la déclaration doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au service chargé de la police de l'eau de manière annuelle et en cas de changement de destination.

ARTICLE 7 : Traitement des boues

En cas de valorisation agricole des boues, le titulaire de la déclaration doit respecter la procédure prévue par les articles R. 211-26 à R. 211-47 du Code de l'environnement et les dispositions de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

TITRE II : SYSTÈME DE COLLECTE

L'ensemble des prescriptions instaurées ci-après ne concernent que les ouvrages et tronçons de réseau de collecte dont le titulaire de la déclaration est maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux

8.1 - Zone de collecte

Le système de la zone de collecte de la station d'épuration est de type séparatif et possède deux postes de refoulement.

Chaque poste de refoulement dispose d'un trop-plein.

Le système d'assainissement, objet du présent arrêté, collecte et traite les eaux du bourg de la commune de Chamarande.

8.2 - Prescriptions générales

Le titulaire de la déclaration prend toutes dispositions dans la conception, l'entretien et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages sur lequel il est compétent, afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le titulaire de la déclaration tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan devra être régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

8.3 - Mise en conformité des réseaux

Le titulaire de la déclaration vérifie la qualité des branchements particuliers. Il veille à ce que, dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

Le titulaire de la déclaration met en œuvre le programme de travaux identifiés dans le dossier Loi sur l'eau et tout particulièrement la réhabilitation des réseaux d'assainissement de :

- la rue du Commandant Maurice Arnoux,
- la rue des frères Bolifraud,
- la rue de la Gare.

La réhabilitation des réseaux devra permettre la réduction des eaux claires parasites permanentes pour atteindre un apport résiduel de 10 m³/j et une déconnexion de 150 m² de surface active à échéance du 31 décembre 2017.

Un compte-rendu des travaux et mises en conformité effectués sur le réseau sera transmis au bureau de l'eau au premier semestre de l'année 2018.

8.3 – Rejets d'effluents

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet de l'Essonne des dérogations aux points c) et d) précédemment cités qui seront soumises à l'avis du service chargé de la police de l'eau.

8.4 - Lutte contre les eaux parasites

Le titulaire de la déclaration doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports.

ARTICLE 9 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

9.1 - Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (compostage hors site avec des déchets verts, valorisation agricole, incinération...),
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou flux d'effluents non domestiques entraînant un dépassement du volume et des charges de référence de la station de traitement.

Le titulaire de la déclaration tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

9.2 - Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par le maître d'ouvrage du réseau et ne devra en aucun cas nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, notamment le plomb, ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à des concentrations dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles fixées réglementairement :

Chloral ; diphényléthers bromés ; C10-13-chlorométhanes ; Chlorphéninos ; Chlorpiryphos ; di (2-éthyl-héxy) phtalate (DEHP) ; Diuron ; Fluoranthène ; Isoproturon ; Nonylphénols ; Octylphénols ; Pentachlorobenzène ; Composés du tributylétain.

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles devront également préciser le type de pré-traitement effectué sur les effluents. Les autorisations de déversement définissent les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, Ngl, NH₄⁺ Pt et pH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres.

Le titulaire de la déclaration tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- les autorisations de rejets d'eaux usées non domestiques,
- la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci-dessus.

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement sont régularisées avant le 31 décembre de l'année suivante de la mise en service de la station, en particulier pour ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

9.3 - Responsabilité du maître d'ouvrage en cas de pollution

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 9.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement des concentrations fixées réglementairement, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement et de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

TITRE III : MESURES CORRECTRICES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 10 : Ouvrages de rejet

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le cours d'eau, n'entravent pas l'écoulement des eaux, ne retiennent pas les corps flottants.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnement de la station

11.1 - Entretien

Le titulaire de la déclaration doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que le système d'assainissement dans son ensemble.

Le titulaire de la déclaration doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect aux conditions décrites dans le dossier de déclaration, aux dispositions du présent arrêté, et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

À cet effet, l'exploitation du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, ou le déversement d'eaux brutes, sont intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme est communiqué, au moins un mois à l'avance, au bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ses effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

11.2 - Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Le titulaire de la déclaration est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, au bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

TITRE IV : SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET DU MILIEU RÉCEPTEUR

ARTICLE 12 : Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de canalisations de la zone de collecte de la station d'épuration pour lequel le titulaire de la déclaration a compétence, doit être réalisé par tout moyen approprié.

En particulier, le titulaire de la déclaration :

- vérifie la qualité des branchements particuliers ;
- réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte ;
- évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Article 13 : Auto-surveillance du système de traitement et surveillance du milieu récepteur

13.1 - Modalité de réalisation de l'autosurveillance du système de traitement

Le titulaire de la déclaration procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée par un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en entrée ou en sortie, et de préleveurs automatiques mobiles réfrigérés et isothermes asservis au débit.

Les paramètres mesurés et les fréquences de mesures annuelles sont indiqués dans le tableau suivant :

Cas	Paramètres	Fréquence de mesures
Cas général	pH	2
	Débit	2
	MES	2
	DBO ₅	2
	DCO	2
Zones sensibles (paramètre azote)	NTK	2
	NH ₄ ⁺	2
	NO ₂ ⁻	2
	NO ₃ ⁻	2
Zones sensibles (paramètre phosphore)	Pt	2

Fréquence d'analyses pour une STEP d'une capacité inférieure à 120 kg DBO₅/j

Une analyse d'autosurveillance est réalisée en période d'étiage et sera planifiée avec une campagne de mesure à réaliser dans le cadre du suivi du milieu récepteur.

Le planning annuel de prélèvement à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance est à communiquer au bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et à l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie au plus tard au 1^{er} janvier au titre de l'année à venir.

13.2 - Transmission des données

L'exploitant transmet au bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et à l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, y compris les mesures de surveillance réalisées sur le milieu naturel, au format « SANDRE ».

13.3 - Cahier de vie du système d'assainissement

Le titulaire de la déclaration rédige et tient à jour un cahier de vie, qu'il transmet au bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et à l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie dans l'année qui suit la mise en service de la station.

Ce cahier de vie, compartimenté en trois sections, contient notamment :

1°/ Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement », soit :

- un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

2°/ Une section « Organisation de la surveillance du système d'assainissement », soit :

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

3°/ Une section « suivi du système d'assainissement », soit :

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- les informations et les résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 5 et 13.1 ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'article 9 ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes prévues à l'article 11.2 ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

Article 14 : Contrôles réalisés par l'administration

14.1 - Modalités de contrôle par l'administration

Le bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne pourra procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Un double des échantillons recueillis par le bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne pendant le contrôle inopiné sera remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement.

14.2 - Emplacement des points de contrôle

Le titulaire de la déclaration prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration.

Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le titulaire de la déclaration doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ces points de mesure et de prélèvement.

ARTICLE 15 : Surveillance du milieu

Le titulaire de la déclaration met en place un programme annuel de surveillance de l'impact des rejets de la station d'épuration sur le cours d'eau de la Juine dès la notification du présent arrêté.

Ce programme de surveillance comprendra des mesures annuelles, en amont et en aval du rejet, sur des paramètres physico-chimiques listés ci-après. Le titulaire de la déclaration planifiera les deux campagnes de mesures avec celui des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de ces mesures permettront :

- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique de la station d'épuration,
- de contribuer à compléter l'autosurveillance des rejets de la station d'épuration.

Ils seront transmis chaque année dans le bilan annuel mentionné à l'article 14.2 au bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

La campagne de mesure et de prélèvements aura lieu à l'étiage (de juin à septembre, par temps sec) et en période de hautes eaux (octobre à mai, par temps sec) et respectera les caractéristiques suivantes :

- ♦ elle portera sur des échantillons d'eau, à des localisations permettant d'identifier l'impact de la station d'épuration :
 - en amont du rejet
 - en aval du rejet
- ♦ l'analyse portera sur les paramètres physico-chimiques suivants :

MES	P ₂ O ₅
DCO	PO ₄ ³⁻
DBO ₅	Pt
NTK	O ₂ dissous
NH ₄ ⁺	pH
NO ₃ ⁻	Température
NO ₂ ⁻	

TITRE V : MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 16 : Mesure concernant la compensation des zones humides

La mesure compensatoire à mettre en œuvre est la restauration de zones humides d'une superficie de 2 540 m² de la parcelle sud de l'ancien dispositif épuratoire.

Le terrain fait l'objet d'une remise à niveau, à la côte du terrain naturel permettant de restaurer sa fonctionnalité hydraulique naturelle.

Cette mesure est réalisée dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté préfectoral au titulaire de la déclaration.

ARTICLE 17 : Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le titulaire de la déclaration est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides répertoriées à l'article 16 du présent arrêté.

17.1 - Protocole de gestion

Un plan de gestion écologique est mis en place afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Ce plan de gestion est transmis au bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne pour validation dans les 6 mois après la notification de ce présent arrêté.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides restaurées dans le cadre du présent arrêté.

17.2 - Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, dans la zone humide restaurée, à des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires sont réalisés sur une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux de réhabilitation de la zone humide de compensation afin d'évaluer la viabilité des mesures de préservation et de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet.

Les rapports d'évaluation sont transmis au bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 et N+3. N correspond à l'année de la notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

Lorsque à l'issue de la réception du deuxième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, le préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le pétitionnaire conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

ARTICLE 18 : Pérennité des zones humides

Toutes les zones de compensation de zones humides dûment identifiées ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides restaurées, objet du présent arrêté, sont interdites. Le titulaire de la déclaration prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides compensées dans tous ces éléments et à tous moments.

Le titulaire de la déclaration garantit la maîtrise foncière du site ayant fait l'objet de mesures de restauration de zone humide.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Toute modification apportée par le titulaire de la déclaration à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La modification de prescriptions spécifiques de cet arrêté peut-être demandée par le titulaire de la déclaration postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut-être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 21 : Cessation d'activité et remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : Contrôles administratifs

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente déclaration, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

ARTICLE 26 : Publication et information des tiers

L'arrêté de prescriptions complémentaires sera notifié à la commune de Chamarande et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté sera adressé au maire de la commune de Chamarande, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>) pendant une durée d'au moins un an.

Ces documents seront également transmis pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce.

ARTICLE 27 : Voies et délai de recours (articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 28 : Exécution

Le sous-préfet d'Étampes, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le maire de la commune de Chamarande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Environnement*



Robert SCHOEN